# ACCORD TRIPARTITE TYPE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LE CENTRE RÉGIONAL

POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN AFRIQUE

## ET L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L’ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), PORTANT SUR

## LA RECONDUCTION DE L’INSTITUTION

EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L’ÉGIDE DE L’UNESCO

Le Gouvernement de [la République algérienne démocratique et populaire et

le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique (CRESPIAF),

et L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture,

*Vu* la résolution 37 C/48 par laquelle la Conférence générale de l’UNESCO a autorisé la Directrice générale à conclure avec le Gouvernement algérien un accord portant sur la création du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique (CRESPIAf) à Alger, en tant que centre placé sous l’égide de l’UNESCO (catégorie 2),

*Rappelant* la décision [220EX/15.XII du XX octobre 2024], par laquelle le Conseil exécutif a décidé de renouveler la désignation du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l’égide de l’UNESCO d’autoriser la Directrice générale à signer l’accord correspondant,

*Désireux* de définir les modalités de la coopération entre le gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire, le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique et l’UNESCO qui sera accordée au dit centre dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er – Définitions

Aux fins du présent accord,

1. « UNESCO » désigne l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture.
2. «Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.
3. «Centre » désigne le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique.
4. « Parties » désignent l’UNESCO, le Gouvernement et le Centre.
5. « Région » désigne le continent africain.
6. « Convention » désigne la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l’UNESCO réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix-sept octobre 2003 en sa 32e session.

.

Article 2 – Fonctionnement

Le Gouvernement et le Centre s’engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à la continuité opérationnelle du Centre en tant que centre de catégorie 2 placé sous l’égide de l’UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord.

Article 3– Objet de l’Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l’UNESCO, le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique et le Gouvernement concernant la désignation du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l’égide de l’UNESCO ainsi que les droits et obligations en découlant pour les Parties.

Article 4– Statut juridique

1. Le Centre est indépendant de l’UNESCO.
2. Le Gouvernement et le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique font en sorte que le Centre jouisse sur le territoire de la République Algérienne Démocratique et Populaire de l’autonomie nécessaire pour l’exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
	1. de contracter ;
	2. d’ester en justice;
	3. d’acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 5– Acte constitutif

Le Gouvernement et le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique veillent à ce que l’acte constitutif du Centre contienne des dispositions définissant précisément :

1. le statut juridique attribué au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l’acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement;
2. une structure de direction du Centre permettant à l’UNESCO d’être représentée au sein de l’organe directeur.

Article 6 – Objectifs et fonctions

Le Centre a pour objectifs de contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques et à l’obtention des résultats escomptés du programme de l’UNESCO par rapport aux axes d’action dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde dans la Région, notamment afin de:

(a) promouvoir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux niveaux national et régional par la mise en œuvre efficace de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

(b) consolider et renforcer les capacités nationales pour l’identification et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les pays de la Région ;

1. renforcer la coopération entre les pays de la Région dans ce domaine .

Les fonctions du Centre sont :

1. encourager les États de la Région à adopter des mesures de politique générale et des mesures législatives et administratives comme prévues à l’article 13 de la Convention ;
2. organiser des activités visant (i) à renforcer les capacités nationales des pays de la Région dans les domaines de l'identification, la documentation, l'élaboration des inventaires et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leurs territoires en conformité avec la Convention et ses directives opérationnelles, et (ii) à aider ces pays à conserver et numériser des données multimédias concernant ce patrimoine. Ceci se traduira notamment par l’organisation d’ateliers et de formations à l’échelle régionale mais aussi nationale selon les besoins des pays membres;
3. faciliter le travail en réseau des praticiens, des communautés, des experts, des fonctionnaires, des centres d'expertise, des instituts de recherche, des musées, des centres d'archives et autres organismes et institutions actifs dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux niveaux régional, sous-régional et national ;
4. promouvoir et disséminer les activités de recherche en Afrique dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, à la fois pour la communauté scientifique et le public (y compris les jeunes générations).

Article 7 – Conseil d’administration

1. Le Centre est administré par un Conseil d’administration, renouvelé tous les quatre ans et composé :
	1. de deux représentants du Gouvernement dont un(e) est président(e) du Conseil d’administration ;
	2. de trois experts représentants d’institutions ou organismes algériens ;
	3. d’au maximum cinq représentants du ou des État(s) membre(s) et/ou Membre(s) associé(s) qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément aux dispositions de l’article 15, paragraphe 2, et qui ont exprimé le souhait d’être représenté au Conseil d’administration ;

iii. d’un(e) représentant(e) de la Directrice générale de l’UNESCO.

Article 8 – Attributions du Conseil d’Administration

1. Le Conseil d’administration :
	1. approuve les programmes du Centre à moyen et long termes ;
	2. approuve le plan de travail annuel et le budget du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
	3. examine les rapports d’évaluation annuels que lui adresse le Directeur du Centre, y compris les rapports sur la contribution de ce dernier au Programme et budget approuvé de l’UNESCO (C/5), aux stratégies et plans d’action globaux et aux priorités sectorielles du programme, et élabore des stratégies visant à renforcer cette contribution ;
	4. examine les rapports d’audit indépendants périodiques concernant les états financiers du Centre et veille à la communication des documents comptables nécessaires à l’établissement des états financiers ;
	5. adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre conformément aux lois et aux réglementations en vigueur du pays ;
	6. décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l’activité du Centre.
2. Le Conseil d’administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président/de la Présidente, soit à l’initiative de celui/celle-ci ou du Directeur général de l’UNESCO, soit à la demande de deux tiers de ses membres.
3. Le Conseil d’administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l’UNESCO.

Article 9 – Secrétariat

Le secrétariat est constitué du Directeur général/de la Directrice générale du Centre et de l’ensemble du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

Le Directeur général/la Directrice générale du Centre est nommé(e) par les autorités algériennes sur proposition du /de la Président(e) du Conseil d’administration. Il/elle doit posséder une formation universitaire et une expérience reconnue en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Article 10 - Les fonctions du Directeur général/de la Directrice générale du Centre

Les fonctions du Directeur général/de la Directrice générale du Centre incluent :

* 1. diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d’administration ;
	2. soumettre pour approbation le projet de plan d’activité et de budget au Conseil d’administration ;
	3. préparer l’ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d’administration et lui présenter toute proposition qu’il/elle juge utile pour la bonne administration du Centre ;
	4. établir et soumettre annuellement au Conseil d’administration des rapports sur les activités du Centre qui doivent comporter des informations sur les activités menées au titre de l’Accord et en particulier les contributions du Centre aux stratégies et au Programme de l’UNESCO, et tous les deux ans le rapport à l’intention des organes directeurs de l’UNESCO ;
	5. représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
	6. nommer les membres du personnel conformément aux statuts du personnel approuvés par le Conseil d’administration ;
	7. participer aux réunions du Conseil d’administration sans droit de vote ;
	8. assurer les contacts et la coopération avec d’autres centres de catégorie 2 actifs dans les domaines du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde ;
	9. assister, autant que possible, aux sessions des organes directeurs de la Convention

Article 11– Contribution du gouvernement

Le Gouvernement verse au Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique une contribution annuelle de quatre-vingts (80) millions de dinars algériens (soit environ six-cent mille (600 000) dollars des Etats-Unis d’Amérique) pendant une période de huit ans, afin d’assurer l’administration et le bon fonctionnement du Centre.

Le Gouvernement s’engage également à :

1. mettre à la disposition du Centre l’infrastructure du siège, y compris les installations et le matériel nécessaires à son bon fonctionnement, et en assumer entièrement l’entretien ;
2. mettre à la disposition du Centre et rémunérer le personnel administratif et de soutien nécessaire à l’exécution de ses fonctions ;
3. assurer des activités de formation, de recherche, d’expertise et de publication ;
4. couvrir les coûts de l’évaluation du Centre préalable à son renouvellement

Article 12 – Contribution du Centre

Le Centre :

fournit, en coopération avec le Gouvernement, toutes les ressources financières ainsi que le personnel nécessaires à l’exécution de ses fonctions en tant que centre de catégorie 2.

Article 13 – Contribution financière à l’UNESCO

Aux fins du recouvrement des coûts d’administration, de suivi, de rapports et autres processus opérationnels encourus par l’UNESCO à l’égard des instituts et centres de catégorie 2, le Gouvernement ou le Centre verse, à compter de l’entrée en vigueur du présent Accord et au plus tard le 31 décembre de chaque année, une contribution annuelle d’un montant au moins équivalent à 1 000 dollars des États-Unis au secteur de programme pertinent de l’UNESCO.

Article 14 – Contribution de l’UNESCO

1. L’UNESCO peut apporter une assistance technique, au besoin, aux actions du Centre, conformément au Programme et budget approuvé de l’UNESCO (C/5), y compris les stratégies et plans d’action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme, en :
	1. apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
	2. procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d’origine ; et
	3. détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général de l’UNESCO, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d’une activité/d’un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.
2. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l’UNESCO, et l’UNESCO rendra compte aux États membres de l’utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

Article 15 – Participation

1. Le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l’UNESCO de la Région qui, en raison de l’intérêt commun qu’ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
2. Les Etats membres et Membres associés de l’UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre et être représentés au Conseil d’administration en tant que membre, conformément aux dispositions du présent accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur du Centre informera les Parties à l’Accord et les autres Etats membres participants de la réception de cette notification.
3. Aux fins de participer au Conseil d’Administration, lesdits Etats désignent un représentant et en informent le Centre, en lui communicant ses coordonnées et toute autre information pertinente pour faciliter la communication sur les réunions du Conseil d’Administration.

Article 16 – Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l’UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions du Centre, faire l’objet d’une procédure judiciaire et/ou assumer d’obligation d’aucune sorte, qu’elle soit financière ou autre, à l’exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 17 – Utilisation du nom et de l’emblème de l’UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de son affiliation à l’UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l’égide de l’UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l’emblème de l’UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les sites Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l’UNESCO.
3. Il est strictement interdit au Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique d’utiliser le nom et l’emblème de l’UNESCO sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents

électroniques et les sites Web, en l’absence d’accord en cours de validité avec l’UNESCO.

Article 18 – Privilèges et immunités

Aucune disposition figurant dans le présent Accord ou s’y rapportant ne sera réputée déroger à aucun des privilèges et immunités de l’UNESCO.

Article 19 – Règlement des différends

Tout différend découlant du présent Accord doit être réglé par la voie de la négociation directe entre les Parties. En l’absence de règlement amiable, ces différends seront renvoyés devant une commission d’arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Article 20 – Évaluation

1. L’UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités du Centre financées par ce dernier ou par le ou les État(s) membre(s) intéressé(s) afin de verifier :
	1. si le Centre apporte une contribution appréciable au Programme et budget approuvé (C/5) de l’UNESCO en cours d’exécution au moment du renouvellement , y compris les stratégies et plans d’action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme ;
	2. si les activités effectivement menées par le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
2. L’UNESCO procède, aux fins de la reconduction du présent Accord, à une évaluation de la contribution du Centre de catégorie 2 au Programme et budget approuvé (C/5) de l’UNESCO en cours d’exécution au moment du renouvellement, y compris les stratégies et plans d’action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme. Cette évaluation, qui est gérée par l’UNESCO, est entièrement financée par le Gouvernement et/ou le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique.
3. L’UNESCO s’engage à communiquer les conclusions de l’évaluation de renouvellement au Centre et à l’État membre concerné et à publier le rapport de l’évaluation sur le site Web du secteur de programme pertinent.
4. À la lumière des résultats d’une évaluation de renouvellement, chacune des Parties se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 20 et 21.

Article 21 – Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Le présent Accord demeurera en vigueur pour une durée de huit (08) ans.

Article 22 – Révision

Le présent Accord peut être révisé par accord écrit entre le Gouvernement, le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique et l’UNESCO, à la suite et compte tenu des recommandations de l’évaluation de renouvellement.

Article 23 – Dénonciation

1. Chacune des Parties est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les 60 jours suivant la réception de la notification adressée par une des Parties aux autres.
3. L’Accord est reconduit ou dénoncé sur décision du Conseil Exécutif, sur la recommandation du Directeur Général.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en [x] exemplaire(s) originaux en langues arabe et française, le […]. les deux textes faisant également foi.

…………………………………... ………………………………… ………………………………...

Pour le Gouvernement

Pour le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique

Pour

l’Organisation des Nations Unies

pour l’éducation,

la science et la culture